

La [coalition Move](#) est formée de Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen et regroupe les visiteurs et visiteuses accrédité·es par l'Office des étrangers en centres de détention administrative (CDA) pour adultes et pour familles avec enfants mineurs. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation. Move veut mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs et réaffirme leur droit à la liberté.

Move compile tous les trois mois une newsletter juridique destinée à tous·tes les praticien·nes du droit qui assistent les personnes en détention administrative.

ACTUALITES

✓ Premiers agents Frontex sur le territoire belge

Les premiers agents de l'agence européenne de surveillance des frontières Frontex ont pris leurs fonctions à l'aéroport de Bruxelles. Selon Bernard Quintin (Intérieur, MR) et Anneleen Van Bossuyt (Asile et Migration, N-VA) : "[Les huit agents doivent contribuer à augmenter le nombre d'opérations de retour de personnes en séjour illégal.](#)"

[L'arrêté-royal d'exécution de la loi "Frontex" a été promulgué le 15/05/2025 et publié le 30/05/2025.](#) Cet arrêté-royal fixe les lieux où les membres de Frontex peuvent opérer sur le territoire belge : d'une part, divers aéroports et ports, la liaison ferroviaire internationale entre le Royaume-Uni la Belgique ainsi que la gare de Bruxelles-midi; d'autre part, " *tout endroit nécessaire à l'exécution opérationnelle des opérations de retour forcé, à savoir : a) les lieux où sont retenus ou détenus, en vue de leur éloignement, des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;b) les itinéraires empruntés pour la mise en oeuvre de cette mesure [...].*

Pour rappel, vous trouverez ici [notre analyse de la loi Frontex](#) publiée en avril 2024.

- ✓ Dans une [déclaration commune publiée le 15 septembre 2025](#), plus de 200 ONG, dont la Coalition Move, **appellent au rejet de la proposition de Règlement Retour** déposée par la Commission européenne :

"Nos organisations sont catégoriques : ce Règlement doit être rejeté. Axé sur la détention, les expulsions forcées, l'externalisation et des mesures répressives, ciblant tout particulièrement les personnes racisées, il ne fera qu'accroître la précarité juridique et exposer davantage de personnes à des situations dangereuses. Nous appelons la Commission européenne à retirer cette proposition et exhortons le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne à la récuser dans sa forme actuelle."

JURISPRUDENCE

Jurisprudence internationale

- ✓ CEDH, arrêt [Coulibaly c. Belgique](#), req. n°42975/19, 24 juillet 2025

Art 5 § 4 - Impossibilité alléguée pour un étranger détenu en vue de son éloignement d'obtenir une décision judiciaire définitive sur la légalité de sa détention - Recours du requérant, contre une décision de rétention, déclaré « sans objet » en raison de l'adoption d'une décision de réécrou - Décision de réécrou, titre autonome de privation de liberté, faisant suite au refus du requérant d'être rapatrié et reposant sur un autre fondement que la décision de rétention - Juridictions internes ayant déclaré légalement justifiée la privation de liberté résultant de la décision de réécrou - Pourvoi du requérant déclaré « sans objet » par la Cour de cassation en raison de son rapatriement - Absence de manque de célérité des juridictions internes – pas de violation de l'article 5§4.

- ✓ CJUE, [arrêt Adrar](#), 4 septembre 2025 :

Les juridictions chargées de contrôler la détention en vue d'un retour doivent, le cas échéant d'office, apprécier le non-refoulement, l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale.

Procédure préjudicielle d'urgence – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un État membre – Exécution d'une décision de retour devenue définitive – Principe de non-refoulement – Intérêt supérieur de l'enfant – Vie familiale – Placement en rétention à des fins d'éloignement – Contrôle du respect des conditions de légalité – **Obligation du juge national de contrôler le respect du principe de non-refoulement et des autres intérêts visés à l'article 5 de la directive 2008/115** – Examen d'office :

*“66. Lorsque l'autorité nationale compétente est appelée à ordonner, à réexaminer ou à prolonger une mesure de rétention aux fins de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, elle doit vérifier que le principe de non-refoulement ne s'oppose pas à l'éloignement de celui-ci.
[...]*

“73. [...] compte tenu des motifs figurant aux points 54 à 66 du présent arrêt, il y a lieu de considérer que l'autorité judiciaire compétente pour contrôler le placement ou le maintien en rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier doit s'assurer, le cas échéant d'office, que le principe de non-refoulement ne s'oppose pas à l'éloignement de ce ressortissant. Dans l'hypothèse où elle devrait conclure que ce principe s'oppose à l'éloignement, elle serait tenue, conformément à l'article 15, paragraphe 2, quatrième alinéa, et paragraphe 4, de la directive 2008/115, de remettre immédiatement en liberté ledit ressortissant.

74 Il découle également de ce qui précède qu'une règle ou une pratique nationale en vertu de laquelle l'examen complet du principe de non-refoulement ne peut être effectué que dans le cadre d'une procédure de protection internationale serait contraire aux articles 5 et 15 de la directive 2008/115, lus en combinaison avec l'article 19, paragraphe 2, de la Charte. En effet, cette directive, en ce compris son article 5, s'applique à tout ressortissant de pays tiers en situation de séjour irrégulier, indépendamment des motifs à l'origine de cette situation [...].

[...]

84 À la lumière des motifs qui précèdent, il convient de répondre à la seconde question que les articles 5 et 15 de la directive 2008/115, lus en combinaison avec les articles 6 et 7, l'article 24, paragraphe 2, et l'article 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale, appelée à contrôler la légalité du placement en rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, en vue de son éloignement en exécution d'une décision de retour définitive, est **tenue d'examiner, le cas échéant d'office, si l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale**, visés respectivement à l'article 5, sous a) et b), de cette directive, s'opposent à cet éloignement"

- ✓ CJUE, arrêt dans les [affaires jointes C-636/23 \[Al Hoceima\] et C-637/23 \[Boghni\]](#), 1er août 2025 :

La décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire doit être susceptible de contrôle juridictionnel et fait partie intégrante d'une décision de retour.

- ✓ [CJUE, affaire Danané \(Belgique\), avis de l'avocat général du 26 juin 2025](#) :

Renvoi préjudiciel – Procédures d'octroi de la protection internationale – Procédures à la frontière – Directive 2013/32/UE – Article 43 – Lieu de rétention au cours d'une procédure à la frontière – **Maintien en rétention après l'expiration du délai de quatre semaines prévu pour les procédures à la frontière** – Examen prioritaire de la demande de protection internationale – Poursuite de la procédure à la frontière en tant que procédure ordinaire – Pouvoirs d'office du juge national.

Les affaires jointes concernent sept demandeurs originaires de Côte d'Ivoire, qui ont été placés en procédure à la frontière et détenus au centre Caricole. Après quatre semaines sans décision définitive, la procédure a été requalifiée en procédure ordinaire. Les demandeurs sont toutefois restés en détention, mais sur une base juridique différente, à savoir l'article 8§3, b), de la directive 2013/33/UE (directive Accueil).

L'Avocat général a rendu son avis, dont les conclusions sont les suivantes :

"1) L'article 43 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ne s'oppose pas à l'examen, dans le cadre d'une procédure à la

frontière, d'une demande de protection internationale introduite à la frontière ou dans une zone de transit lorsque le demandeur est placé en rétention dans un centre situé géographiquement sur le territoire.

2) L'examen d'une demande de protection internationale ne relève pas du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32 après l'expiration du délai de quatre semaines prévu par cette disposition, indépendamment de l'éventuel maintien en rétention du demandeur et de la qualification juridique, à savoir à la frontière ou sur le territoire, du lieu de cette rétention.

3) L'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu'il permet à une autorité responsable de la détermination de poursuivre en priorité l'examen d'une demande de protection internationale, entamé dans le cadre de la procédure à la frontière, après le délai de quatre semaines, et de se fonder sur des actes d'instruction réalisés dans le cadre de cette procédure, dans des circonstances telles que celles en cause dans les présentes affaires, pour autant que les principes de base et les garanties fondamentales énoncés au chapitre II de la directive 2013/32, tels qu'applicables à chaque étape du processus, soient respectés.

4) La directive 2013/33 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et la directive 2013/32 ne s'opposent pas à une pratique telle que celle en cause au principal, consistant essentiellement à maintenir en rétention, au-delà d'un délai de quatre semaines, un demandeur dont la demande a initialement fait l'objet de la procédure à la frontière, dans un lieu matériellement identique, sur le fondement d'un motif de rétention différent, à condition que **toute mesure de placement en rétention ait été dûment adoptée sur le fondement d'une appréciation individualisée de sa nécessité et de sa proportionnalité et qu'elle ne soit maintenue que tant que le motif du placement en rétention pertinent continue à s'appliquer.**

5) L'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un recours est introduit devant une juridiction nationale contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale, laquelle a été initialement examinée dans le cadre d'une procédure à la frontière, **cette juridiction doit, dans le cadre de son contrôle complet et ex nunc, examiner d'office, et sur la base des éléments portés à sa connaissance au cours de la procédure dont elle est saisie, l'absence d'adoption d'une décision dans le délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32.**"

B. Jurisprudence belge :

COMPETENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE :

- ✓ [CMA Liège \(vacations\), 19 août 2025, 2025/ET/79](#)

Absence d'indications sur l'auteur de l'acte (nom et grade du fonctionnaire) et décision non-signée - absence de grade de l'auteur de la notification de la décision - impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte - libération.

ARTICLE 3 CEDH :

[CCE, arrêt n°330 220 du 18 juillet 2025](#)

Première annexe 13septies non attaquée - DPI en détention - nouvelle décision de maintien et de reconduite à la frontière après la clôture de la DPI - Demande de suspension en extrême urgence - **la décision de reconduite à la frontière est une mesure d'éloignement qui constitue un acte attaquant même si l'OQT qu'elle entend réactiver est devenu définitif** - requérant marocain souffrant de troubles psychiatriques sévères - certificat médical non-communiqué à l'OE mais mentionné dans l'arrêt de refus de protection internationale - le défendeur devait en avoir connaissance - motivation insuffisante au regard d'un **risque de violation de l'article 3 CEDH** - suspension en EU.

Voir dans le même sens : [CCE, arrêt n° 345 238 du 14 août 2025](#).

✓ [CCE, arrêt n°330 882 du 7 août 2025](#)

Annexe 13septies - 9ter en cours suite à l'annulation par le CCE d'une décision de refus de séjour - diverses actualisations envoyées par le requérant - l'annexe 13septies ne tient pas compte de l'état de santé actualisé du requérant - risque de violation de l'article 3 CEDH - suspension en EU.

✓ [CCE, arrêt n° 330 599 du 1er août 2025](#) :

Demande 9ter introduite en détention refusée - recours contre le refus de 9ter - demande de mesures provisoires d'EU - recours en EU contre une décision de reconduite à la frontière - jonction des causes - non-prise en compte de tous les arguments invoqués dans la demande de séjour - **suspension en EU de la décision de refus de la demande 9ter** - la décision de reconduite à la frontière est motivée en faisant référence à la décision de refus 9ter pour justifier l'absence de risque de violation de l'article 3 CEDH - **suspension en EU de la décision de reconduite à la frontière**.

LEGALITE DE L'ARRESTATION :

✓ [CMA Liège, 12 août 2025, 2025/ET/77](#)

Demandeuse de PI - arrestation à l'OE suite à son audition Dublin- la requérante a déjà été expulsée une première fois vers les Pays-Bas et est revenue en Belgique - les antécédents démontrent un risque de fuite - aucune disposition légale n'impose à l'OE de préciser les motifs

de ses convocations – la requérante ne pouvait ignorer qu'elle risquait de faire à nouveau l'objet d'une mesure coercitive de retour – l'arrestation n'est pas illégale - maintien en détention.

- ✓ [CMA Bruxelles, 9 septembre 2025, K/2861/25](#)

Demandeur de protection internationale – arrestation à l'OE suite à une convocation dans le cadre de la procédure Dublin – le requérant avait reçu une brochure l'informant du risque de détention à tout stade de la procédure - assistance d'un interprète au moment de la réception de la brochure – pas de violation de l'article 5 CEDH – maintien en détention.

RISQUE DE FUITE :

- ✓ [RK Leuven, 26 août 2025 :](#)

Risque de fuite motivé par l'usage d'un alias – l'alias est en réalité simplement une autre manière d'écrire son nom – le requérant a une adresse de résidence connue – le risque de fuite ne peut être déduit du seul fait qu'il n'ait pas respecté le délai accordé pour le retour volontaire - libération.

MESURES DE MAINTIEN MOINS COERCITIVES

- ✓ [CC Verviers, 20 juin 2025](#)

Caractère subsidiaire de la détention - motivation insuffisante – remise en liberté :

“ L'acte attaqué se contente [...] de présumer qu'une mesure de maintien moins coercitive est inefficace sur la seule base du non-respect d'un ordre de quitter le territoire. Une telle motivation n'est pas en l'espèce, compte tenu des considérations précitées, conforme aux exigences légales.”

PUBLICATIONS

- ✓ Nansen Note 1-2025, [Procédure de protection internationale et détention à la frontière](#), juillet 2025.
- ✓ 2 fiches Nansen concernant l'aide aux demandeur·euses de protection internationale craignant d'être persécuté·es en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre (SOGI), septembre 2025:
 - « [Préparer les demandeur·euses SOGI à la procédure d'asile en Belgique](#) »,
 - « [La preuve dans la procédure d'asile pour les demandeur·euses SOGI](#) »
- ✓ Office des Etrangers, [Rapport annuel 2024](#), septembre 2025.
- ✓ Frontex's Fundamental Right Office, [Annual report 2024](#), juillet 2025.

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le/la visiteur·euse du centre de détention où votre client·e est détenu·e.

N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

Les newsletter détention précédentes sont accessibles [ici](#).

Contact : Lucie DUFAYS (0456/86 17 70 ; l.dufays@movecoalition.be).